

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Arrêté permanent n°24-AP-0002  
Portant réglementation de la circulation**

**RUE TOLSTOI, RUE BERTHELOT, RUE DU 12 FEVRIER, RUE DE GENTILLY, RUE MICHELET,  
RUE JULES VERNE, RUE FRITSCH, RUE DU CASTEL, RUE DU PLATEAU, RUE ETIENNE  
DOLET, RUE RAVEL, RUE ROSSINI et RUE RAMEAU**

**LE MAIRE,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2212-2 et suivants

VU le Code de la route et notamment les articles L. 325-1, L. 325-3, L. 411-1, R. 411-7, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Monsieur ACHOURI 6ème Adjoint au Maire

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

**ARRÊTE :****ARTICLE 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE TOLSTOI :**

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Les conducteurs circulant RUE TOLSTOI sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant RUE BERTHELOT, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;

**ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU 12 FEVRIER :**

- La circulation des poids lourds de plus de 5.5T est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;



**ARTICLE 3 : Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE GENTILLY :**

- La circulation des poids lourds de plus de 5.5T est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à **20 km/h** ;

**ARTICLE 4 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h RUE MICHELET.**

**ARTICLE 5 : Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE JULES VERNE :**

- La circulation des poids lourds de plus de 5.5T est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

**ARTICLE 6 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h RUE FRITSCH, RUE BERTHELOT, RUE DU CASTEL, RUE DU PLATEAU, RUE ETIENNE DOLET, RUE RAVEL, RUE ROSSINI ET RUE RAMEAU.**

**ARTICLE 7 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 9 :** Le Chef de service de la Police Municipale de Villejuif et le Commissaire divisionnaire du commissariat de Police du Kremlin-Bicêtre seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait et arrêté en Mairie, le 06/02/2024

Pour le Maire, par délégation

**Christophe ACHOURI**

6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire

En charge des Travaux, du Patrimoine, de la Propreté  
et Adjoint de quartier secteur Nord



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.